



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 27 novembre 1835.

AFFAIRE DES PRINCES DE CHIMAY CONTRE LES ENFANS CABARRUS SE DISANT ENFANS TALLIEN. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 21 novembre.)

Aujourd'hui le Tribunal a rendu son jugement dans cette importante affaire. Voici le texte de ce jugement, qui nous paraît fortement motivé en fait et en droit :

En ce qui touche les enfans Chimay :
Attendu que sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il est de principe que l'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari, et que cette présomption de paternité ne peut cesser d'exercer son empire que dans les cas formellement exprimés par la loi ;

Attendu que les actes de naissance de Clémence-Isaure Theresia Cabarrus, Jules-Adolphe-Edouard Cabarrus et Clarisse-Gabrielle Theresia Cabarrus constatent qu'ils ont reçu le jour de Jeanne-Marie-Ignace Theresia Cabarrus, et que d'ailleurs la maternité ni l'identité des enfans ne sont l'objet d'aucune difficulté ;

Attendu qu'au 12 pluviôse au VIII et au 28 germinal an IX, date de la naissance des deux premiers enfans, et lors de la conception du dernier, la mère était engagée dans les liens du mariage avec le sieur Tallien ; que conséquemment lesdits enfans sont réputés enfans du mariage, quelles que soient les énonciations contenues dans leurs actes de naissance et même en l'absence de toute possession d'état, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'une des exceptions établies par la loi ;

Attendu que les faits et les documens de la cause établissent que Tallien a connu leur naissance et est décédé sans les avoir désavoués ;

Que la comtesse de Narbonne-Pelet, fille des époux Tallien, loin de contester la filiation et la légitimité de ses frères et sœur, les a formellement reconnus ;

Attendu que les princes et princesse de Chimay n'articulent aucun empêchement ni impuissance naturelle, et qu'ils se bornent, pour détruire la présomption légale de la paternité, à invoquer contre les deux premiers enfans l'absence de Tallien et son séjour en Egypte de l'an VI à l'an IX, et contre le dernier enfant l'impossibilité morale de toute cohabitation des époux à cause de l'action en divorce, poursuivie alors par la dame Tallien ;

Attendu, d'une part, qu'il n'est pas constant que Tallien se soit éloigné de sa femme et ait quitté la France dès l'an VI, et que tout indique que ce n'est que vers la fin de vendémiaire an VIII, époque à laquelle il a été appelé à exercer des fonctions publiques en Egypte ; mais qu'alors Clémence-Isaure-Theresia était conçue, qu'ainsi l'absence signalée se trouverait sans puissance à son égard ;

Qu'en effet, pour que la présomption légale de paternité doive céder devant l'absence du mari, il faut nécessairement que l'absence ait un caractère tel qu'elle établisse une séparation invincible entre les époux, que ni l'un ni l'autre n'aient pu respectivement faire cesser ; que dans la cause rien ne justifie cette impossibilité, soit de la part de Tallien, soit de la part de sa femme ; qu'il est même reconnu que deux fois au moins Tallien a quitté l'Egypte pour revenir en Europe à différentes époques, ce qui autorise à penser que les époux ont pu facilement se rapprocher ;

Attendu que si lors de la conception de Clarisse-Gabrielle Theresia, M^{me} Tallien poursuivait son divorce, les causes qui motivaient l'action n'étaient pas de nature à rendre moralement impossible la réunion des époux, et que la possibilité de leur cohabitation, même lors de l'absence de Tallien, se trouve justifiée par le silence de ce dernier qui, instruit de la naissance des demandeurs, ayant dans ses mains les actes qui la constataient, n'a cependant jamais repoussé une paternité qu'il savait reposer en sa personne par l'existence seule du mariage ;

Qu'au surplus, les enfans Chimay, étrangers au nom et à la famille Tallien, sont sans droit pour contester aux demandeurs leur qualité d'enfans Tallien, et une légitimité que le non désaveu du père et la reconnaissance de M^{me} Pelet leur impriment avec autant de force que le ferait la présence du père dans l'acte de naissance ;

Qu'enfin, en présence des actes et des faits, les princes de Chimay ne sauraient avoir plus de droits que leur mère, et que soit dans sa succession soit dans leurs personnes, ils ne peuvent trouver une action ou une exception qui aurait pour conséquence de flétrir la mémoire de leur mère et l'honneur d'un nom qui ne leur appartient pas ;

En ce qui touche le prince de Chimay père :
Attendu qu'il est étranger à la famille Tallien et sans intérêt au procès ;

Le Tribunal met hors de cause le prince de Chimay père, donne acte à M^{me} de Pelet de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

Ordonne que les trois actes de naissance seront rectifiés :

1^o En ce qu'on a omis d'y énoncer, savoir : dans les deux premiers, que la demoiselle Cabarrus était épouse du sieur Tallien, et dans le dernier qu'elle était épouse divorcée de Tallien ;

2^o En ce qu'on a donné aux enfans le nom de Cabarrus au lieu de Tallien ;

3^o et 4^o (Les autres rectifications ne portent que sur des transpositions de noms et erreurs de lettres) ;

Ordonne la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ;

Condamne les princes de Chimay aux dépens envers les demandeurs et la dame Pelet ;

Condamne les demandeurs aux dépens envers M. le prince de Chimay père.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jouaust.)

Demande en dommages-intérêts de M. Madden, irlandais, contre M. de Corbière, ex-ministre de l'intérieur, pour expulsion du territoire français. — Responsabilité des ministres.

Au moment où la convocation des Chambres est prochaine, et

lorsqu'il y a lieu d'espérer que pour accomplir les promesses de la Charte de 1830, il leur sera soumis au plus tôt un nouveau projet de loi sur l'importante question de la responsabilité des ministres, nous croyons devoir rendre public un jugement prononcé récemment par le Tribunal civil de Rennes, sur une des plus graves difficultés que présente cette matière.

« Nous appelons, dit l'*Auxiliaire Breton*, l'attention de nos lecteurs sur les motifs de ce jugement ; ils signalent dans la législation incohérente qu'aurait maintenue, selon le Tribunal, la Charte de 1814, une lacune que n'eussent point comblée les divers projets de loi soumis aux Chambres dans leurs précédentes sessions ; et ils font vivement sentir le besoin de garanties moins illusoire pour assurer à chaque citoyen l'exercice du droit qu'il doit avoir de poursuivre, dans son intérêt particulier, la réparation du préjudice que peut lui causer un ministre abusant du pouvoir que lui confiaient les lois ; sans que cet abus de pouvoir puisse être qualifié de fait de trahison ou de concussion. »

Voici les faits qui ont donné lieu à la demande soumise au Tribunal de Rennes :

Un sieur Madden, Irlandais, était venu en France en 1801, avec le général O'Connor, et il avait servi dans les armées françaises en qualité d'ingénieur-mécanicien. Depuis 1804, la France était devenue sa patrie adoptive, et dès cette époque il avait été autorisé par le ministre de la guerre à y fixer sa résidence, pour s'occuper des travaux de son art. En 1805, il avait fait élection de domicile à la mairie de Versailles ; il avait épousé une femme française, et son fils était entré à l'école militaire de Saint-Cyr.

En 1827, il était régisseur des forges de Château-Lavallière, dans le département d'Indre-et-Loire, et il prétend qu'il possédait alors en France des immeubles d'une valeur de cent mille francs environ.

Acquitté par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, devant laquelle il avait été traduit sous le poids d'une accusation reconnue mal fondée, il fut mandé chez le préfet, et il lui fut enjoint, en vertu d'un ordre du ministre de l'intérieur (alors M. de Corbière), en date du 8 mars 1827, de quitter immédiatement la France. Trois semaines seulement lui furent accordées pour son voyage, et un passeport lui traçant un itinéraire forcé lui fut remis par le préfet d'Indre-et-Loire.

Sur le refus du préfet, de recevoir par écrit ses protestations contre l'ordre ministériel, il les signa dans un acte notarié, et partit aussitôt, laissant ses affaires à l'abandon.

Il obtint de rentrer en France, sous le ministère Martignac, et il songea dès lors à diriger une action contre l'ex-ministre ; mais le rejet de la demande intentée contre l'ex-ministre Peyronnet, par les hommes de couleur de la Martinique, Fabien et Bisette, l'arrêta dans son projet.

En 1830, la commission des récompenses nationales l'indiqua pour la décoration de juillet. Après avoir obtenu des avocats les plus distingués du barreau de Paris, une consultation favorable à la demande qu'il se proposait d'intenter contre l'ancien ministre, il l'actionna devant le Tribunal de Rennes, afin de le faire condamner à lui payer une somme de cent mille francs, en nature de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il lui avait causé en 1827, en ordonnant son expulsion du territoire de France.

M^e Jehanne était chargé de soutenir la demande.

M^e Lesbaupin, pour l'ancien ministre Corbière, déclina d'abord la compétence du Tribunal, et opposait subsidiairement à l'action du sieur Madden une fin de non recevoir tirée du défaut d'autorisation préalable par le Conseil-d'Etat.

C'est sur cette exception d'incompétence et sur cette fin de non recevoir que la 1^{re} chambre du Tribunal civil a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il est expressément établi par le demandeur lui-même, dans le libellé de sa citation en conciliation, que l'acte à raison duquel il a formé, contre le comte de Corbière, la demande de dommages-intérêts portée devant le Tribunal, a eu lieu de la part du défendeur, lorsqu'il remplissait en France les fonctions de ministre de l'intérieur, et dans l'exercice de ces fonctions ;

Considérant que l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir, que le défendeur oppose à cette demande, se résument alors en un seul moyen, et n'offrent à décider, en droit, qu'une seule question, celle de savoir si un Tribunal civil est compétent pour statuer tout d'abord sur une demande de dommages-intérêts formée contre un ancien ministre, à raison d'un fait relatif aux fonctions publiques qu'il exerçait, sans qu'une accusation ait été préalablement admise contre lui par le pouvoir politique compétent pour accuser les ministres, sans que le pouvoir politique, que la Constitution leur donne pour juges en matière criminelle, ait statué sur cette accusation, ou avant que le fait dont est cas, considéré comme simple faute, ait été reconnu et déclaré tel par l'autorité administrative chargée de prononcer sur les demandes de réformation ou d'annulation des actes ministériels ;

Considérant que l'acte qui a donné lieu à la demande ayant eu lieu en 1827, sous l'empire de la Charte de 1814, c'est par application des principes établis ou conservés par cette Charte que doit être résolue la question de droit soumise au Tribunal ;

Considérant que l'art. 13 de la Charte de 1814, en déclarant que les ministres sont responsables, n'a point introduit un principe nouveau dans notre droit public, cette responsabilité étant depuis long-temps établie par les constitutions et les lois organiques antérieures ; que cet art. 13 n'a même énoncé cette responsabilité des ministres, que pour l'opposer à l'inviolabilité de la personne du Roi ; et qu'ainsi, rien dans le texte de cet article ne permet de penser que la responsabilité dont il parle doit être plus étendue que celle à laquelle avaient été soumis les ministres sous les constitutions antérieures, ni que l'application en dut être poursuivie selon d'autres formes ;

Considérant que la Charte de 1814 ne s'est même occupée de régler cette application que pour un seul cas, celui où il y a lieu de poursuivre les ministres dans l'intérêt de l'Etat et de la vindicte publique, pour fait de trahison ou de concussion, et qu'elle ne l'a fait encore qu'en raison de la nécessité produite par la nouvelle organisation de quelques-uns des premiers corps de l'Etat, de substituer à un pouvoir accusateur détruit et à une haute Cour supprimée, un nouveau pouvoir accusateur, et un nouveau Tribunal politique ; mais que cette Charte n'a rien statué sur la forme de procéder contre les ministres, dans le cas où il y a lieu de les poursuivre criminellement pour délits privés, non plus que pour le cas où des particuliers, dans leur propre intérêt, croient devoir les actionner en justice, à fins civiles, pour obtenir réparation du préjudice

qu'ils prétendent leur avoir été causé par le fait des ministres agissant dans l'exercice de leurs fonctions publiques ;

Considérant qu'alors il y a nécessité, afin de déterminer la forme de procéder, et le Tribunal compétent pour statuer dans ces deux cas, de recourir aux constitutions et aux lois organiques antérieures à la Charte de 1814 ; et ce, par application de l'art. 68 de cette Charte, qui porte expressément que les lois existantes, lors de sa promulgation, et qui n'étaient pas contraires à ses dispositions, ont dû rester en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé ;

Considérant que si le texte de l'art. 68 ne peut raisonnablement s'appliquer aux constitutions antérieures dans leur intégralité, rien ne repousse du moins l'application qui en serait faite à celles des dispositions de ces constitutions qui peuvent se concilier avec la nouvelle organisation des pouvoirs publics établie par la Charte de 1814 ;

Considérant que si ce maintien, sous l'empire d'une constitution nouvelle, de ruines et de débris des constitutions antérieures, prive la législation d'unité et d'harmonie, et la rend incohérente et embarrassée, les Tribunaux ne peuvent que déplorer cet état de choses, sans qu'il leur soit jamais permis de se soustraire à l'obligation qui leur est imposée, d'appliquer en tout cas la loi, malgré ses défauts et ses inconséquences ;

Considérant que les constitutions et les lois organiques antérieures à la Charte de 1814, notamment les art. 31 et 32 de la loi du 27 avril 1791, les art. 12, 13 et 15 de la loi du 10 vendémiaire an IV, les art. 72 et 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII, l'art. 101, § 3, et l'art. 130 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, n'ont admis la demande de dommages-intérêts formée par un particulier contre un ministre, dans un cas de responsabilité d'office, que comme l'accessoire de l'action publique, et non permis aux particuliers de former cette demande que concurremment avec l'action publique, et devant le même Tribunal, ou du moins, que lorsque la mise en accusation du ministre avait été décrétée par le pouvoir politique compétent ;

Considérant qu'il ne peut dépendre d'un particulier, sous l'empire de la législation analysée, de devancer, par son action, cette mise en accusation, et de saisir tout d'abord un Tribunal civil de sa demande de dommages-intérêts contre un ministre, en n'attribuant à l'acte ministériel qui lui a causé préjudice que la qualification de faute, au lieu de celle de crime ou de délit que lui assignerait la loi pénale, et en argumentant seulement, à l'appui de sa demande, du principe général posé dans les art. 1382 et 1383 du Code civil ;

Considérant, en effet, que la position des ministres, en ce qui concerne la responsabilité de leurs actes, dans l'exercice de leurs fonctions, est exceptionnelle ; que si les Tribunaux civils peuvent être tout d'abord saisis de la demande de dommages-intérêts formée contre un simple particulier, pour réparation du préjudice causé par un fait que la loi pénale qualifie crime ou délit, c'est que ces Tribunaux ont toujours compétence pour apprécier le fait d'un simple particulier, et pour rechercher s'il constitue ou ne constitue pas une faute, entraînant contre son auteur la réparation du préjudice qu'elle a causé ; mais qu'il n'en saurait être ainsi d'un acte ministériel, dans l'appréciation duquel les Tribunaux civils ne pourraient entrer, et auquel ils ne pourraient attribuer les premiers le caractère de simple faute, sans violer la défense qui leur est faite par l'art. 13 du titre second de la loi du 16 août 1790, et par les lois postérieures qui répètent le même principe, et tracent la même ligne de démarcation entre les attributions du pouvoir judiciaire, et celles de l'autorité administrative ;

Considérant qu'en admettant qu'un Tribunal civil puisse jamais, sous l'empire de la législation actuelle, être régulièrement appelé à statuer sur la réparation à laquelle devrait donner lieu un acte ministériel considéré comme simple faute, ce ne pourrait être du moins qu'après que cette faute aurait été d'abord reconnue par l'autorité administrative, compétente pour prononcer soit la réformation, soit l'annulation de cet acte ;

Considérant que si cet état de la législation actuelle laisse aux citoyens blessés dans leurs intérêts privés, par des actes ministériels, trop peu de moyens d'obtenir justice, et dépasse la mesure des garanties que l'Etat doit assurer à ses fonctionnaires, les tribunaux ne peuvent que signaler les vices de cette législation, mais qu'ils sont obligés d'y conformer leurs jugemens, sans pouvoir ni la modifier, ni suppléer à ses lacunes ;

Considérant qu'il est de principe incontestable que le privilège de juridiction, que nos lois accordent à certains fonctionnaires publics, plutôt à raison de la nature de leurs actes, qu'en considération de leur personne ou de la dignité de leurs fonctions, les suit même après qu'ils ont cessé de les exercer ;

Par ces motifs, le Tribunal,

Statuant en premier ressort, en matière ordinaire, et sommairement, sur l'exception et la fin de non-recevoir proposées par le défendeur ;

Se déclare incompétent, dans l'état, pour connaître de la demande du sieur Madden, et le condamne aux dépens du défendeur (le comte de Corbière), retrait et notification du présent jugement compris.

Nous apprenons qu'il doit être interjeté appel de ce jugement, et que la Cour royale de Rennes sera appelée à prononcer sur la question.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 27 novembre.

LA BARONNE, MARQUISE, OU COMTESSE DE CAMPESTRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M^e Etienne Blanc présente la défense de Mauvernay, condamné comme complice à 15 mois de prison et 150 fr. d'amende. Il déclare qu'il n'est pas vrai, comme l'a dit un des plaignans, que Mauvernay ait été comédien. Il était peintre et dessinateur dans une fabrique de Lyon, et s'est rendu à Paris pour chercher des travaux de son état. Il était en pension chez la dame Millot qui le traitait comme son fils. On a prétendu que Mauvernay était l'amant de cette dame ; ce serait une absurdité à raison de la disproportion d'âge ; mais quand cela serait, on ne voit pas en quoi une circonstance aussi peu vraisemblable fortifierait la prévention. Un des témoins entendus en première instance, le sieur Bridant a déposé contre Mauvernay avec une animosité dont les motifs ne sont que trop faciles à justi-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 27 novembre.

INCENDIE DE LA MAISON CALLET A CHOISY-LE-ROI.

L'incendie de Choisy-le-Roi, dont les désastreuses conséquences n'ont été évitées que par une circonstance bizarre, et en quelque sorte providentielle que nous avons rapportée le lendemain même de l'événement (*Gazette des Tribunaux* du 28 mai 1835), amène aujourd'hui devant la Cour d'assises les sieurs Paul Grimaud, mégissier, âgé de 31 ans; Auguste Grimaud, son frère et son associé, âgé de 29 ans, et Antoine-Claude Callet, ingénieur civil, âgé de 44 ans.

Cette affaire, quoiqu'elle ne promette aucune de ces saisissantes émotions qui prêtent d'ordinaire un si vif intérêt aux accusations capitales, a attiré une grande affluence. La position des accusés, l'importance pour les propriétaires et les C^{es} d'assurance, de la solution des questions que l'accusation soulève, semblent préoccuper l'auditoire et sont le sujet de toutes les conversations. Plus de cent témoins ont été cités à la requête de M. le procureur-général et des accusés. Les débats occuperont trois ou quatre audiences; la table placée au pied de la Cour est chargée d'une grande quantité de pièces de conviction, parmi lesquelles on remarque des faisceaux de paille et de minces échelles; des fragmens de poutres embrasées; une claie; des planches imprégnées de tan; des paniers d'osier; des allumettes; une lanterne sourde; une hache; des vêtements grossiers, un portefeuille, des serrures, des trousseaux de clés, etc.

M. Duchesne, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui offre peu d'intérêt et dont le débat reproduira les détails. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Callet, qui déclare être âgé de 44 ans, exercer la profession d'ingénieur civil et être domicilié place de la Bourse, à Paris.

M. le président : A quelle époque avez-vous fait l'acquisition de la propriété sise à Choisy ?

Callet : En 1815; je l'ai achetée 35,000 fr. : 10,000 fr. comptant et 25,000 fr. à des échéances rapprochées, auxquelles j'ai fait honneur. — D. Ne formâtes-vous pas peu de temps après une manufacture? — R. Il existait déjà une manufacture de savon; je fondai successivement une manufacture de soude et une autre d'acide muriatique. — D. Ne fâtes-vous pas forcé de cesser l'exploitation de cette manufacture? — R. J'avais fondé une manufacture de produits chimiques en 1819; pendant dix-huit mois je l'exploitai sans trouble. A cette époque M. Hautain acheta la propriété voisine de la mienne; bientôt il éleva des plaintes, et à force de démarches, parvint à obtenir contre moi un ordre de transfèrement forcé; c'était en 1821. — D. Ce transfèrement ou cette suppression vous occasionna une perte considérable? — R. Cette perte s'éleva, d'après mes calculs, à plus de 200,000 fr.

Interrogé sur sa position financière, l'accusé établit que, bien que ses paiemens eussent été momentanément suspendus en 1823, il put, grâce au secours de son beau-père, reprendre bientôt le cours de ses opérations.

M. le président : N'avez-vous pas fait de considérables emprunts, notamment à la caisse hypothécaire ?

Callet : J'avais, à une époque antérieure, emprunté 150,000 fr. à la maison Périer frères; j'en avais remboursé une partie; mais je restais devoir 70,000 fr., dont mon beau-père avait garanti le paiement. Pour éviter des embarras à mon beau-père, j'empruntai en 1825, 90,000 fr. à la caisse hypothécaire, sur ma propriété de Choisy, où plus tard je construisis une raffinerie de sucre.

M. le président : N'avez-vous pas, en 1834, cherché à vendre par le ministère de notaires ou d'avoués cette propriété? — R. J'ai voulu vendre; mais depuis mon acquisition primitive, j'avais fait des constructions considérables; j'avais, entre autres, élevé un bâtiment de 45 pieds: mes débours dépassaient 30,000 francs. — D. Votre propriété ne fut-elle pas saisie au commencement de 1835 par la caisse hypothécaire? — R. Je fus en effet saisi; mais jamais je ne pris au sérieux cette saisie. J'ai constamment eu à me louer des procédés des administrateurs de la caisse hypothécaire; ils m'avaient chargé de travaux, et il est certain qu'en leur remettant quelques mille francs, j'aurais fait aisément suspendre les conséquences de la saisie.

M. le président : Quelle était votre position en 1835 ?

Callet : Au moment de mon arrestation, s'il avait fallu liquider, j'aurais eu 88,000 francs à payer. (L'accusé entre ici dans le détail de ses ressources. Plusieurs créanciers s'étaient engagés à accepter des renouvellemens; la garantie de sa femme avait été acceptée par d'autres; sa position était florissante en ce moment, car il venait de signer chez un notaire une somme de 30,000 francs destinée par lui à des travaux dont les bénéfices étaient certains.)

M. le président : Quel était le revenu de votre propriété ?

Callet : La partie louée, l'était pour 2,975 francs au mois de mai; il restait à louer les ateliers, les jardins et une maison d'habitation; il était facile d'en trouver quatre ou cinq mille francs. — D. Les bâtimens n'étaient-ils pas assurés pour 120,000 francs? — R. Oui, l'assurance date de la création de la compagnie. — D. Les experts n'ont cependant évalué la propriété qu'à 60,000 fr.? — R. Il est vrai; mais leur évaluation est évidemment erronée.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur les chances plus ou moins certaines de la réussite d'un rapide incendie. Callet établit que sa maison, ancienne dépendance du château royal de Choisy, dont elle formait un des Communs, était solidement construite. L'épaisseur des murs et la solidité de la charpente, toute établie en bois de châtaignier, se seraient opposées à la propagation de l'incendie.

Aux motifs d'inimitié que l'accusation signale comme existant entre lui et le sieur Hautain, propriétaire de la manufacture de porcelaine mitoyenne de sa maison, l'accusé répond que jamais la haine ne l'a animé. « M. Hautain, dit-il, m'a fait essayer des pertes; mais je suis de ceux qui se consolent d'un malheur en travaillant à le réparer, et l'inimitié est toujours demeurée étrangère à mon caractère. M. Hautain lui-même a d'ailleurs déclaré, qu'au cas même où l'incendie eût éclaté, il n'y aurait eu, pour sa manufacture, aucun danger. »

M. le président entre dans le détail des travaux qui avaient été faits pour préparer l'incendie; depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles, la maison avait été bouleversée par l'établissement de nombreux coprans d'air et de 50 foyers d'incendie qui avaient été construits pour imprimer à la flamme une plus grande rapidité. Callet assure ne rien comprendre à ces immenses travaux qui n'ont pu être faits sans éveiller l'attention du portier. Ces travaux ont dû occasionner beaucoup de bruit; comment rien n'a-t-il été entendu ?

M. le président donne à MM. les jurés une description étendue des lieux; il demande ensuite à Callet les motifs qui l'ont déterminé à congédier les locataires de sa maison. L'accusé qui convient du fait, l'explique en assurant que les locataires étaient tous ses débiteurs; il explique aussi les fréquens voyages que l'accusation lui reproche d'avoir faits à Choisy dans les journées qui ont précédé le moment de l'incendie, par la nécessité où il se trouvait d'insister

fier. Un sieur Lemeneur avait donné sur ce sieur Bridant des renseignemens très défavorables; Mauvernay a dû en faire part à la dame Bridant, qui lui a fermé aussitôt sa porte.

M. le président : Je dois vous prévenir qu'une plainte en diffamation a été portée par Bridant contre Lemeneur, et que le 28 août dernier Lemeneur a été condamné en police correctionnelle comme diffamateur.

M^e Etienne Blanc : Je n'examine pas s'il y a eu ou non diffamation; il suffit que des propos aient été tenus à Mauvernay, et rapportés par lui, pour que Bridant en ait dû concevoir du ressentiment.

Le défenseur discute les autres témoignages, et s'attache à démontrer que Mauvernay, dans ses relations avec la dame Millo et les divers plaignans ou témoins, a été de la plus exacte bonne foi.

En droit, M^e Etienne Blanc soutient qu'il n'y a point eu escroquerie, dans les termes de l'art. 405 du Code pénal. Il termine en s'étonnant de l'appel à *minimâ* interjeté par le ministère public.

M. Didelot, substitut du procureur-général, commence ainsi son réquisitoire :

« Une femme qui par ses intrigues s'est acquise dans le monde et dans les fastes judiciaires une grande célébrité, un jeune homme associé à ses méfaits vous demandent la réformation du jugement qui les a condamnés. Nous, au contraire, frappé du peu de gravité des peines qui ont été prononcées contre eux, eu égard au grand nombre d'escroqueries, eu égard également aux moyens coupables employés, nous venons vous demander d'élever la peine à un degré beaucoup plus haut. »

L'organe du ministère public revient brièvement sur les faits généraux, et soutient avec force la prévention sur tous les points. Il réfute les notices, en quelque sorte *biographiques*, données sur les divers témoins; à en croire les prévenus, les témoins seraient tous des fripons ou tout au moins des imbéciles, et il n'y aurait d'honnêtes et d'irréprochables dans la cause que les deux prévenus. C'est ce que démentent tous les faits avérés au procès.

M. l'avocat-général conclut à une application plus rigoureuse à la dame Millo des peines de la récidive, c'est-à-dire dix années d'emprisonnement; il conclut aussi à une augmentation de peine contre Mauvernay.

M^e Werwoort a fait une chaleureuse réplique, dont la durée a été de plus d'une heure.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant d'ailleurs que la peine a été proportionnée au délit reconnu dans le jugement de condamnation;

Met les appellations respectives au néant; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

La dame Millo, définitivement condamnée à 5 ans de prison, 5 ans de surveillance et à 3,000 fr. d'amende, a versé des larmes abondantes, et levant les mains vers le ciel, elle s'est écriée : « Je ne suis pas coupable ! »

MISE EN LIBERTÉ D'UN PRISONNIER PAR ERREUR.

Le 9 septembre dernier, M. Marécat, huissier-audencier près le Tribunal de première instance, reçut la mission de rayer l'écrou de M. Jules-Joseph Perrier, impliqué dans l'affaire de la tentative d'évasion commise à Sainte-Pélagie, et à l'occasion de laquelle la Cour d'assises a dernièrement absous tous les accusés. Par une erreur, non de l'huissier, mais de son préposé, au lieu de faire sortir Jules-Joseph, on mit dehors Michel-Ange Perrier son frère.

Un jugement du Tribunal correctionnel a condamné pour simple négligence, M. Valette, concierge de la Force, à 20 fr. d'amende, M. Duburguer, son greffier, et l'huissier Marécat, chacun à 30 fr. d'amende. Tous trois ont appelé de ce jugement. M. le procureur du Roi a aussi formé appel à *minimâ*, et l'affaire a été jugée immédiatement après celle de la soi-disant marquise de Campestre.

Hier, M. Michel-Ange Perrier s'est constitué volontairement prisonnier, et il doit passer en jugement aux prochaines assises.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a déclaré que ce fait mettait hors de cause le concierge et son greffier, attendu que le prisonnier évadé a été retrouvé dans l'intervalle de quatre mois, et que l'art. 247 du Code pénal exempte dans ce cas de toute peine les gardiens ou conducteurs des détenus qui prennent la fuite. Il a seulement requis leur condamnation aux dépens. Quant à l'huissier qui n'était ni conducteur ni gardien, il n'est pas compris dans le bénéfice de l'art. 247, mais dans l'art. 239 qui porte contre les individus non gardiens des peines moins sévères. L'organe du ministère public a pensé qu'en droit la condamnation serait inévitable, mais il s'en est rapporté à la Cour sous le rapport du fait.

M^e Liouville a présenté la défense de l'huissier, et soutenu que n'y ayant pas de distinction dans la loi, il devait jouir aussi du bénéfice de l'art. 247.

M^e Duez a prétendu que le concierge et son greffier ne devaient pas être condamnés aux dépens; car le paiement des frais est aussi une peine.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que Michel-Ange Perrier s'est aujourd'hui représenté; qu'il s'est écoulé moins de quatre mois depuis sa sortie de prison; et qu'en fait il est justifié qu'il n'est pas arrêté pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement;

Considérant que les dispositions de l'art. 247 du Code pénal sont applicables aux conducteurs et aux gardiens qui, en cas de négligence seulement, auront facilité les évasions, et qu'elles laissent subsister toutes poursuites, ainsi que toutes condamnations qui auraient pu être prononcées contre les individus non chargés de la garde des détenus;

Considérant au fond que, si par un abus, Marécat a envoyé l'un de ses clercs pour procéder à la radiation de l'écrou, il n'est pas moins résulté de ce fait, quelque blâmable qu'il soit, que la radiation a été faite telle qu'elle devait l'être, et dans les termes de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil;

Que si, par une erreur préjudiciable, un autre que le détenu Jules-Joseph Perrier a été mis en liberté, ce fait auquel involontairement a pu participer le clerc de Marécat n'entraîne point dans les fonctions de l'huissier et dès-lors constituait un service particulier qu'il pouvait rendre, soit à Valette, directeur de la maison, soit à Duburguer, greffier, et dont ceux-ci dès-lors seraient seuls responsables;

Considérant que, toutefois, les poursuites ont eu lieu par le fait des nommés Valette et Duburguer;

La Cour renvoie Marécat des fins de la plainte; dit qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard de Valette et Duburguer; et attendu que les poursuites ont eu lieu par le fait des prévenus, les condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

M. le président a adressé aux prévenus acquittés, des représentations sur l'usage abusif et dangereux qui s'est introduit, de laisser faire à des clercs d'huissier, des opérations que les huissiers devraient faire seuls. Il a ajouté qu'il résultait des renseignemens particuliers pris par la Cour, qu'aucun reproche n'avait été fait jusqu'ici à MM. Valette et Duburguer, sur leur exactitude dans l'exercice de leurs fonctions.

près de ses locataires pour en obtenir son paiement, et le besoin de surveiller des travaux de chaudronnerie qu'il avait commandés. Quant au peu d'étonnement et de crainte qu'il témoigna en apprenant le danger qui avait menacé d'engloutir sa propriété, il répond que le besoin de rassurer sa femme que les procédés de M. Boivin, maire de Choisy, avaient effrayée, l'a forcé à cacher ses craintes.

M. Nougier, substitut de M. le procureur-général : Vous ne pouvez nier que l'incendie ait été causé par la malveillance; en sauriez-vous expliquer la cause ?

Callet : Je ne me connais pas d'ennemis.

M. Nougier : Quelqu'un avait-il un intérêt, soit de vengeance, soit d'argent, à incendier votre propriété ?

Callet : Personne que je sache. Je ne puis d'ailleurs m'ériger en accusateur; il serait imprudent à moi, sans doute, de porter des accusations ici.

M. Nougier : Vos portiers, les époux Bisson, qui vous servent depuis vingt ans, ont-ils jamais excité vos soupçons ?

Callet : Non, Monsieur; on croit souvent connaître les gens, et l'on s'aperçoit plus tard de son erreur.

M. Nougier : Quels voisins aviez-vous ?

Callet : Je n'avais pas d'autres voisins que M. Hautain.

M. l'avocat-général fait remarquer que la propriété de M. Hautain n'était plus assurée depuis un mois.

L'accusé, qui a conservé durant ce long interrogatoire beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit, donne quelques détails sur la situation des bâtimens voisins de sa propriété.

On passe ensuite à l'interrogatoire de Paul Grimaud.

M. le président : A quelle époque avez-vous fait construire votre séchoir ? — R. En 1833. Il m'a coûté 30,000 fr. — D. De fausses spéculations ne vous ont-elles pas forcé à faire faillite en 1834 ? — R. Oui, Monsieur; je fus incarcéré à la requête de mes créanciers, dont je ne pus obtenir un concordat. — D. Votre séchoir n'était-il pas assuré pour 21,000 fr. ? — R. La propriété entière était assurée par M. Callet, propriétaire; je lui tenais en effet compte d'une partie du prix de l'assurance, mais il n'a jamais été dit que je pusse en cas d'incendie réclamer une partie de la somme que lui pourrait remettre la compagnie d'assurance.

L'accusé, relativement aux dispositions incendiaires faites dans le séchoir et la maison, affirme n'en avoir eu aucune connaissance. Il montait, dit-il, très rarement dans le séchoir.

M. le président : N'avez-vous pas eu des différends avec Callet; n'existait-il pas entre vous des motifs d'animosité ? — R. Jamais il n'y a eu de différends entre nous; il y a eu du froid, je lui devais des loyers, mais ce n'est pas un motif d'animosité. — D. On a entendu du bruit, du mouvement dans la maison ? — R. Je n'ai rien entendu de pareil. Des écoliers d'une pension voisine ont entendu du bruit en effet; je l'ai entendu dire du moins; mais j'en ai ignoré alors la cause.

M. le président : La veille même de l'incendie, n'êtes-vous pas monté sur le cheneau de la maison ? — R. Un ouvrier de M. Bonnefoi, vitrier, était monté pour poser des carreaux à un châssis à tabatière; cet ouvrier, nommé Beaudouin, était en haut, lorsqu'un de ses amis me demanda où il était; je le conduisis près de lui. — D. N'avez-vous pas fait cesser les travaux entrepris par cet ouvrier, dans la crainte que du point où il travaillait, il vit les préparatifs d'incendie. — R. C'est une erreur, je n'ai pas empêché ces travaux. — D. Quelques jours avant l'incendie, n'avez-vous pas vendu toutes vos marchandises, de telle façon qu'il ne restait rien au jour de l'événement ? — R. Le fait est vrai, mais c'est mon frère qui a fait les ventes. — D. N'avez-vous pas vendu votre jument le lendemain même de l'incendie ? — R. Huit jours avant, j'avais voulu la vendre. M. Dupuis m'avait antérieurement proposé d'acheter la jument. J'en demandai 445 fr. Ce prix sembla trop élevé; je l'ai vendue plus tard. — D. La veille de l'événement, vous avez dit être malade, et cependant on a vu de la lumière dans votre séchoir, on a entendu du bruit ? — R. J'étais couché. On a pu, je le suppose, s'introduire, soit en passant par-dessus les murs, soit en forçant une porte bâtarde. — D. Comment, aussitôt que l'on eut découvert la tentative d'incendie, vous êtes-vous trouvé sur pied ? — R. Il est rare que je ne sois pas éveillé à deux heures. — D. On reconnut aussitôt que le feu était dans votre magasin. Pourquoi, lorsqu'on a voulu enfoncer la porte, vous y êtes-vous opposé en disant que vous alliez chercher la clé ? On a remarqué qu'avant de la rapporter, vous êtes entré dans votre séchoir. — R. J'étais à peine vêtu; je n'ai pas trouvé la clé dans le séchoir, et alors je suis monté la chercher chez mon frère, où je l'ai trouvée. Je l'ai directement apportée alors. — D. Pourquoi, une fois l'incendie éteint, vous êtes-vous opposé à ce que l'on prît l'autorité ? — R. L'idée n'en est venue à personne, et je ne m'y suis pas opposé. J'ai dit au portier Bisson qu'il ferait bien d'aller prévenir M. Callet.

M. le président : Bisson n'y alla pas, et vous, à cinq heures du matin, vous y avez été vous-même.

Paul Grimaud : J'allais à Paris pour réclamer 450 fr. d'un débiteur, M. Adolphe Mayer. J'ai rencontré la voiture de Gaillot, avec qui j'ai fait route jusqu'à la barrière.

L'accusé rend compte de l'emploi de son temps et de sa rencontre rue des Gobelins, avec Callet, à qui il fit signe de descendre de son cabriolet pour lui dire que le feu avait été mis dans la resserre et dans le magasin. Il ne peut expliquer comment cinquante foyers d'incendie ont été établis à son insu; ces divers foyers étaient bourrés de paille; l'insurrection établit qu'il en a acheté quatre-vingt-douze bottes, dans les quinze jours qui ont précédé l'incendie, et que, bien que son cheval n'en mangeait qu'une botte par jour, il n'en restait qu'une seule dans son grenier. Les experts trouvent une sorte d'identité entre la paille des foyers et celle qu'il a achetée. L'accusé répond que dans un village la paille est toute semblable. Il ne peut expliquer comment les entamures remarquées sur les divers foyers d'incendie correspondent avec la forme d'une hachette qui lui appartient; il ne désigne pas non plus la destination qu'il réservait à la lanterne sourde et aux allumettes trouvées dans son grenier.

La fin de l'interrogatoire porte spécialement sur l'existence des divers foyers d'incendie qui ont nécessairement exigé un long et pénible travail; l'accusé se renferme, à cet égard, dans de complètes dénégations; il soutient n'avoir aperçu aucun indice qui pût exciter ses soupçons avant le fatal événement.

Après une courte suspension, l'audience est reprise, et M. le président procède à l'interrogatoire d'Auguste Grimaud, le troisième accusé.

M. le président : Étiez-vous intéressé dans le commerce de votre frère ? — R. Je travaillais pour mon compte; depuis la faillite de mon frère on n'avait pas fait un nouveau bail, mais c'était moi qui payais les loyers. — D. Quelle somme aviez-vous confiée à votre frère avant sa faillite ? — R. Six mille francs environ, dont il est mon débiteur. — D. Vous avez dû savoir que trois foyers d'incendie avaient été disposés dans votre magasin ? — R. J'y suis entré huit jours avant l'incendie, et je n'ai rien vu.

M. le président : A cinq heures du matin, n'avez-vous pas dit à la femme Didier, dans la cour : « Vous avez été bien chauffée cette nuit. Vous ne pouviez vous sauver ni d'un côté ni de l'autre ? »

Aug. Grimaud : Je n'ai pu dire de telles choses; je n'étais d'ailleurs pas levé à cette heure.

Après un court interrogatoire qui n'a offert aucun intérêt, et durant lequel l'accusé a répondu avec une sorte d'embarras résultant surtout de la difficulté avec laquelle il s'exprime, M. le président donne en substance communication à Paul et à Auguste Grimaud de l'interrogatoire subi en leur absence par leur co-accusé Callet.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Donagieu, employé de la caisse hypothécaire, et M. Castaignet, avoué, rendent compte des relations de Callet et de cette caisse.

M. Angas, directeur-général de la compagnie d'assurance mutuelle

contre l'incendie, a assuré en juillet 1819 la propriété de Choisy pour la somme de 150,000 fr. Callet en ayant vendu une partie à M. Hautain, le chiffre d'assurance a été réduit à 120,000 fr. Cette somme n'a jamais paru exagérée au témoin, l'expertise de l'architecte de la compagnie le constate; les bâtimens seuls, d'après son rapport, avaient une valeur de 120,000 fr.; M. Peyre, sur la vue du plan, a trouvé cette évaluation judicieuse. Le témoin déclare qu'en cas d'incendie naturel, ordinaire, la compagnie aurait payé à Callet 120,000 fr.

M. Vilpage, ancien notaire et adjoint au maire de la commune de Choisy, donne des renseignements sur la propriété de Callet, qu'il estime au minimum 80,000 fr. C'est lui qui a fait la vente d'une partie de la propriété, et a versé les 20,000 fr. qu'elle a produits à la caisse hypothécaire. Il fait l'éloge de l'accusé Callet comme bon citoyen, négociant honorable et excellent père de famille; il entre dans quelques explications sur les motifs de désunion qui ont existé entre l'accusé et M. Hautain.

Le sieur Tétard, peintre sur porcelaine, a entendu répéter un propos attribué à Paul Grimaud, qui aurait manifesté le désir de voir brûler la manufacture de M. Hautain.

M. Hautain : Au premier bruit de l'incendie, il se transporta sur les lieux; il a vu avec effroi les foyers nombreux d'incendie. Sa propriété qu'il estime plus d'un million, aurait infailliblement été dévorée par les flammes sans l'heureux hasard qui a fait découvrir cette criminelle entreprise. Depuis le 15 avril son établissement avait cessé d'être assuré, par suite d'une difficulté survenue entre lui et les diverses compagnies d'assurance, qui, s'étant réunies, refusaient après dix-neuf ans de l'assurer sans augmentation de prix. M. Hautain entre dans quelques détails sur les différends survenus entre lui et M. Callet.

Le lendemain de la tentative d'incendie, il fut réveillé à sept heures par un mouvement général de ses ouvriers qui se portaient en courant vers la maison de l'accusé Callet. Il descendit en hâte dans la cour de cette maison, déjà remplie de monde. Une épaisse fumée s'élevait dans un angle; il ne reconnut pas dans son trouble que cette fumée sortait d'une cheminée basse, et apostrophant vivement Paul Grimaud : « Malheureux, s'écria-t-il, n'êtes-vous pas assez criminel ! Faut-il sous nos yeux consommer votre forfait ! »

M. Hautain entre dans une description minutieuse des préparatifs d'incendie dont il a reconnu l'existence. Les armoires étaient remplies de paille et de matière combustibles; les planchers étaient dessolés; des fougasses étaient disposées dans toutes les pièces; des lattes et de la paille établissaient à l'aide de trous pratiqués dans les murs une communication incendiaire entre les diverses parties des bâtimens. Ces préparatifs ont dû exiger un long travail, et n'ont pu être faits que dans le jour, car un garde de nuit qui veille dans sa manufacture n'a rien entendu.

M. Deformy, officier en retraite, surveillant de nuit de la manufacture de porcelaine de M. Hautain, n'a jamais entendu le bruit de travaux nocturnes. Le jour du crime, il s'est transporté sur les lieux à cinq heures du matin et a vu tous les préparatifs incendiaires. Il est convaincu que ces travaux qui ont dû occuper long-temps leur auteur, ont été exécutés dans le jour.

Le sieur Jacquinet, ouvrier cordonnier, âgé de 20 ans, a été se promener le 23 mai avec un ami, en quittant son ouvrage. Son camarade, fatigué après une longue promenade, voulut, vers une heure du matin, se reposer un instant; il s'assit à la porte de la fabrique, et ne tarda pas à s'endormir. Bientôt le témoin vit s'élever de la fumée, et réveilla son camarade : « Tâchons, dit-il, d'entrer dans la fabrique; nous aurons plus chaud. — C'est le feu ! s'écria son camarade. » Nous regardâmes, dit le témoin, par le trou de la serrure; c'était le feu en effet. Nous donnâmes l'alarme aussitôt; le portier Bisson, réveillé par ces cris, nous ouvrit, et nous ne tardâmes pas à nous rendre maîtres du feu. Il était une heure : le feu était aussi dans les magasins des frères Grimaud; Bisson voulut enfoncer la porte, lorsque Paul Grimaud apporta la clé. A trois heures, les deux foyers de l'incendie étaient complètement éteints.

Paul Grimaud : Le témoin se trompe. Il était trois heures quand nous nous sommes quittés en effet, mais c'est parce que nous avions été boire chez le marchand de vin voisin. Une demi-heure avait suffi pour éteindre le feu; trois ou quatre seaux d'eau avaient fait l'affaire.

Joseph Bidon, cordonnier, reproduit les détails donnés par son camarade Jacquinet.

Sa déposition, d'un médiocre intérêt, ne jette aucun jour nouveau sur le mystère de cette affaire, et termine la séance qui est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures précises.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Lépagnol, voltigeur au 5^e de ligne, comparait le 16 novembre devant le 1^{er} Conseil de guerre de Rennes, sous la prévention du délit de meurtre par imprudence. Voici les faits assez singuliers qui résultent des débats :

Depuis les troubles du Morbihan, et grâce à la nécessité où les désordres des bandes légitimistes ont constitué le gouvernement de pourvoir à la sécurité de ces malheureuses contrées, une petite garnison stationne dans la petite ville d'Elven. Or, une garnison suppose des postes et un corps-de-garde au moins; il y a donc un corps-de-garde à Elven; mais comme il n'y a point de caserne appartenant à l'Etat, ce corps-de-garde est situé dans une maison particulière, et l'étage supérieur est occupé par le nommé Lefloch. Ce Lefloch avait, le dimanche 11 octobre au soir, réuni chez lui

Mathurine Tribalier, lingère, fille d'environ 27 ans, ainsi que deux autres femmes et trois jeunes gens. On buvait et l'on chantait fort. La conversation et les chants étaient tellement bruyants, que les militaires de garde ne s'entendaient plus; ils prièrent à plusieurs reprises leurs joyeux voisins de faire un peu moins de bruit. Peine inutile! On ne les entendit pas. Lépagnol s'avisa alors, sans doute pour attirer l'attention des chanteurs, de passer la baguette de son fusil à travers un trou, qui se trouvait dans le plancher; par une sorte de fatalité, Mathurine Tribalier approchait au même instant l'œil du trou, afin de regarder les militaires. La baguette la frappe dans l'œil; elle tombe en répandant un peu de sang; mais la blessure paraissait si peu dangereuse, qu'elle s'abstint de tout pansement : ce ne fut que le lendemain qu'une religieuse de Trédon eut l'imprudence de la saigner, malgré la position de santé où se trouvait en ce moment cette malheureuse fille. Un épanchement sanguin ayant eu lieu au cerveau, elle expira à onze heures le surlendemain.

Tels étaient les faits qui amenaient Lépagnol sur le banc des accusés. La déclaration de non culpabilité, de la part du Conseil, a été unanime, malgré les conclusions contraires de M. le rapporteur.

— Le Tribunal de commerce de Bordeaux s'est déclaré incompétent dans les affaires intentées par et contre la *Caisse d'épargnes*, « attendu que c'est un établissement de bienfaisance, et que ses opérations ne sauraient être considérées comme spéculations commerciales. »

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Lô vient de condamner à un mois d'emprisonnement le nommé le Pilleur, jeune soldat de la classe de 1835, convaincu de s'être fait venir un ulcère à la jambe, au moyen d'un escarrotique, pour se rendre impropre au service militaire.

PARIS, 27 Novembre.

— MM. Joliet et Labiche, juges suppléants, le premier à Chartres, et le deuxième à Rambouillet, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Nous avons eu déjà plusieurs occasions de mentionner les recommandations de M. le premier président Séguier, pour que les parties n'omettent jamais de faire enregistrer les titres sur lesquels s'élèvent des contestations portées en justice. Aujourd'hui encore pareille omission a été constatée dans une cause plaidée à la première chambre de la Cour : « Je répète aux avoués, a dit M. le premier président, qu'ils ne doivent joindre dans leurs dossiers de pièces non enregistrées, ni se servir de semblables pièces dans les plaidoiries : la loi décerne une amende en pareil cas, et le président lui-même est soumis à cette amende. C'est à nous de tenir la main à l'exécution de la loi. L'impôt de l'enregistrement est un impôt utile, il faut le payer. »

Nous espérons et ne doutons pas que la recommandation de l'honorable magistrat sera entendue. Avis donc à MM. les avoués !

— MM. les jurés de la présente session ont fait une collecte qui s'est montée à 157 fr. 75 c., pour être distribuée, savoir : 100 fr. aux jeunes détenus, et 57 fr. 75 c. à la fille Barter, récemment accouchée, et qui a été condamnée il y a quelques jours, à six mois d'emprisonnement.

— M. Saint-Aulaire artiste-sociétaire de la Comédie-Française, a fondé, comme chacun peut le savoir, une école de déclamation. Là, de jeunes adeptes viennent recevoir les leçons du maître, et deux fois par semaine une représentation dramatique les habitue à affronter le grand jour, souvent périlleux et toujours effrayant de la publicité. Tout est gratuit dans ces exercices, M. St-Aulaire ne reçoit de ses élèves aucune rétribution, et le public admis aux représentations n'y assiste que par invitations spéciales.

Ces détails, qui ont trait à la contestation dont nous voulons rendre compte, étaient révélés à l'audience de la 1^{re} chambre, par M^e Dupont, avocat de M. St-Aulaire. « L'école de mon client, disait-il, a été pendant un temps transportée de la rue Chantereine rue de Lancry dans un petit théâtre dont était propriétaire un sieur Génard, qui à plusieurs reprises avait inutilement sollicité de M. le préfet de police l'autorisation de l'ouvrir au public, et qui, toujours repoussé, avait fini par chercher à tirer quelque profit de sa propriété. Or maintenant M. Génard prétend que M. St-Aulaire lui a loué son théâtre 3,600 fr. par an, et qu'il se trouve en retard de 6,000 f. de loyer. Concevez-vous, Messieurs, la spéculation de M. St-Aulaire ? Louer moyennant 3,600 fr. par an une salle destinée à des représentations théâtrales qui ne mettent pas un sou dans sa poche, et qui sont données gratuitement dans l'intérêt de jeunes artistes ! Sans doute M. St-Aulaire aime son art, mais il faudrait pour qu'une pareille idée lui fût entrée dans la tête, un dévouement professoral vraiment digne des temps antiques ! »

« Quelles ont donc été les conventions qui ont lié M. Saint-Aulaire et M. Génard ? Tout est gratuit, avons nous dit, exercices, représentations ! Oui, mais qui jouera le rôle d'Achille ou celui d'Agamemnon ? qui s'affublera du manteau de Crispin ou de Mascarille ? Ici commencent les rivalités, et c'est, ainsi le veulent les réglemens, le plus offrant qui l'emporte ! Eh bien ! ce sont précisément ces impôts levés sur le droit d'aborder tel ou tel rôle qui ont été abandonnés, à titre de loyer, à M. Génard qui, seul, a été laissé maître de régler, ainsi qu'il l'entendrait, les représentations. S'il a en mains un bail qui paraît obliger M. Saint-Aulaire au paiement d'une autre rétribution, il sait à merveille que ce bail apparent n'a jamais été exécuté et n'a été fait que pour couper court, en présentant M. Saint-Aulaire comme le directeur habituel du théâtre, aux poursuites de la police. »

M^e Parquin, avocat de M. Génard, reconnaissait bien que le bail n'avait qu'une existence et une force conditionnelles, mais il soutenait qu'il avait été rédigé précisément pour avoir son effet, et un effet rétroactif, dans le cas où M. Saint-Aulaire viendrait à quitter le théâtre de M. Génard, ce qu'il a fait, puisque son école de déclamation est maintenant établie au théâtre Molière.

M^e Dupont : C'est vous qui avez forcé M. Saint-Aulaire à s'en aller; vous laissez geler les acteurs et le public,

M^e Parquin : Jamais un propriétaire n'a été tenu de chauffer son locataire.

Le Tribunal, sans s'arrêter au bail, que les parties étaient d'accord pour considérer comme fictif, et repoussant les allégations de M. Génard, quant à l'existence conditionnelle qu'il pouvait avoir, a déclaré ce dernier non recevable.

— Le théâtre de la Gaité renait de ses cendres, et cependant les Tribunaux retentissent encore des détails relatifs au terrible incendie qui l'a consumé. Il y a quelques jours, c'était M. le préfet de police qui demandait le remboursement de démolitions faites dans l'intérêt de la sûreté publique. Maintenant voici venir M. Vincent, propriétaire du café attaché au théâtre, qui, entre autres chefs de réclamations, du reste fondées, et que le Tribunal a accueillies, voulait être indemnisé de certaines dégradations causées, disait-il, chez lui, sinon par l'incendie (car, chose inouïe, il a été entièrement préservé, bien qu'il n'existât entre lui et le théâtre qu'une légère cloison), mais à l'occasion de cet incendie, notamment par l'irruption dans son café et dans son appartement, des pompiers et de la foule. Il y a plus, si l'on en croit M. Vincent, à la faveur du désordre, on aurait soustrait chez lui divers livres et objets d'argenterie. « Les propriétaires du théâtre, disait-il par l'organe de M^e Bourgain, son avocat, doivent en être responsables. »

Mais, sur les observations de M^{es} Teste et Baroche, avocats de MM. Pixérécourt, Marty, Bernard-Léon et Lami, le Tribunal, considérant que les dégradations, légères d'ailleurs, et les pertes que M. Vincent avait pu souffrir, n'étaient nullement imputables au propriétaire de la salle ni aux directeurs du théâtre, puisque ce n'était pas par leur faute que l'incendie avait eu lieu; considérant, en outre, que les secours apportés lors de l'incendie avaient eu pour but de garantir aussi bien la propriété mobilière que la propriété immobilière, et avaient dès lors profité à M. Vincent; l'a déclaré non recevable.

— Fretillon, la bonne fille que vous connaissez bien, s'est gâtée par le contact du monde; elle a quitté ses habitudes d'enfant sans-souci pour se faire femme de ménage et d'économie. Pourquoi pas ? Elle reçoit peut-être encore sans compter, mais il paraît qu'elle ne donne plus de même; l'histoire suivante que nous racontait ce matin à la 4^e chambre M^e Dachollet, son avocat, va vous en fournir la preuve.

M^{lle} Dejaret, la charmante Fretillon du Théâtre du Palais-Royal, voulait faire embellir encore le joli boudoir qu'elle occupe dans une maison du Palais-Royal. Elle eut recours à cet effet aux soins de M. Gié, architecte, qui promit de décorer son appartement moyennant une modique somme de cinq ou six cents francs. Les travaux faits et acceptés, le mémoire fut présenté, mais il s'élevait à la somme de 1039 fr. Grand débat entre les deux artistes ! La convention fut opposée, et le mémoire réduit par M^{lle} Dejaret à la somme de 660 fr. dont il fut fait offres réelles. Refus et procès.

Le Tribunal, saisi de la contestation, nomma un expert qui estima le tout à la somme de 715 fr. L'actrice fit des offres supplémentaires qui furent encore refusées. Aujourd'hui un jugement vient d'adjuger à M^{lle} Dejaret ses conclusions, et de condamner son adversaire aux dépens, sauf le coût des offres qui sera supporté par elle.

— Les cochers de fiacre sont peu renommés pour leur urbanité à l'égard des piétons; aussi les voyons-nous souvent comparaitre devant la police correctionnelle, pour rendre compte des injures et voies de fait dont ils se rendent coupables. A leur égard, la question est simple et facile à juger; mais à côté de leurs faits personnels, vient se placer pour les maîtres une question de responsabilité civile, que les plaignans ont grand intérêt à soulever.

Ainsi, nous avons vu aujourd'hui un pauvre ouvrier qui, par suite d'un coup de fouet, avait perdu un œil, porter plainte contre le cocher, et réclamer des dommages-intérêts contre le loueur.

D'après les faits établis, le cocher était sur son siège conduisant sa voiture, et il avait donné le fatal coup de fouet à l'ouvrier, parce qu'il ne s'était pas assez vite dérangé : or ce fait avait été commis par le cocher dans l'exercice de ses fonctions (Code civil, art. 1384), il y avait donc lieu à responsabilité de la part du propriétaire de la voiture. Tel a été le système soutenu par M. Fayolle, substitut, mais il a été repoussé par le Tribunal, « attendu que le fait » imputé au cocher avait été volontaire et lui était personnel. »

Nous croyons devoir faire connaître ce jugement, parce qu'il s'applique à une espèce qui se représente fort souvent aux audiences de la police correctionnelle.

— C'est par erreur qu'en publiant hier la nomination de M. Hallé, comme juge-d'instruction en remplacement de M. d'Herbelot, nous avons dit que ce dernier avait été précédemment nommé conseiller. M. d'Herbelot reprend, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

— L'idée d'encourager la lecture au moyen de primes tirées à certaines époques entre les souscripteurs de publications utiles, prend chez nous un rapide développement; c'est le complément de la pensée qui a décerné d'abord les récompenses aux auteurs des ouvrages qui méritaient le mieux d'être lus.

Nous annonçons la fondation, par les principaux éditeurs de la capitale, d'un fonds de primes de 75,000 francs à répartir par le sort entre les acheteurs des livres publiés par ces maisons; cette cotisation, qui paraît énorme, n'est qu'une application bien entendue de la remise usitée en librairie, et qui forme par accumulation le fonds d'où sortiront des lots de 500, 1,000, 10,000 et jusqu'à 30,000 fr.

En soi, le système des primes n'est pas nouveau, il a pour lui des autorités respectables. La ville de Paris s'en est servi pour donner une haute valeur aux obligations de ses emprunts. Des départemens et des villes du premier ordre, dans le royaume, ont recouru au même moyen.

Aux fondateurs de la prime de 75,000 francs on n'objectera point l'insuffisance de la garantie, puisque le fonds qui compose la totalité de leurs lots est déposé dès à présent dans les mains de M^e Corbin, notaire de la ville de Paris, et que toutes les mesures de publicité et de sécurité ont été prises avec surabondance par des hommes dont la considération personnelle garantissait d'ailleurs la bonne foi. (Voir aux Annonces)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, en date du 13 novembre 1835, enregistré à Paris, le 24 du même mois, n^o 96, r^o cases 7 et 8, par le receveur qui a reçu 19 fr. 65 c.; il appert que M^{lle} CATHERINE CAROLINE GALY, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 74, et l'associé commanditaire désigné audit acte, ont formé entre eux une société pour le commerce de marchande de modes, laquelle a commencé le 10 octobre 1835, pour finir le 10 janvier 1842.

La raison sociale est GALY et c^o; M^{lle} GALY est autorisée à gérer et administrer, mais toutes les opérations doivent être faites au comptant.

L'associé commanditaire a versé dans la société la somme de 16,814 fr. 70 c. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, n^o 74. Pour extrait.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 25 novembre.

M. Meurice, rue de Courcelles, 6. M^{lle} Defricourt, née Sans, rue de Courcelles, 2 bis.

M^{lle} Rouffia, née Rayment, rue de Vendôme, 6 bis.

M^{lle} Cochenet, mineure, rue de la Croix, 17.

M^{lle} v^e Reveillon, née Gurgug, rue Froide-Manteau, 21.

M^{lle} v^e Dedreux, née Tavinet, rue de La Rochefoucault, 5 bis.

M^{lle} Durand, rue des Petites-Écuries, 5.

M^{lle} Dolet, née Lemercier, rue Saint-Méry, 46.

M^{lle} Reny, née Calmus, rue St-Antoine, 39.

M^{lle} Gardon, rue de la Verrerie, 101.

M. Lapart, rue de la Verrerie, 44.

M. Aleuzar, rue de Montreuil, 62.

M^{lle} Clamageron, rue de Charonne, 163.

M^{lle} la baronne Berthier, rue des Saints-Pères, 12.

M^{lle} v^e Laurent, née Blanchin, rue Saint-Dominique, 161.

M^{lle} Parisot, née Petit, quai de l'Horloge, 47.

M. Gerôme, rue du Bac, 13.

M^{lle} v^e de Haindel, rue des Quinze-Vingts, 1.

M^{lle} Poupard, mineure, rue des Aman-diers, 22.

M^{lle} Mazouard, née Hubert, rue du Fau-bourg-Saint-Martin, 91.

M. Gervais, rue Saint-Antoine, 221. M. Chassagne, rue Saint-Jacques, 220.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 28 novembre.

	heures
PARISOT, md de chap. de paille. Cl.	10
DEMOUSSY et c ^{ie} , conf. Id.	10
DAUVERGNE, marbrier. Vérification.	12
DEVERCORS, négociant. Nouv. Synd.	12

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DEJAFORST.

Enregistré à Paris, le Reçu qu franc dix centimes.

75,000 FRANCS

DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 15. — PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33. — BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES, faubourg Montmartre, 15. — DESREZ, éditeur du *Panthéon littéraire*, rue Saint-Georges, 11. — J. L'HENRY, éditeur, rue Richelieu, 92. — GUILLAUMIN, éditeur, galerie de la Bourse, rue Saint-Marc, 10.

SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS DE PRIMES SONT DÈS À PRÉSENT DÉPOSÉS EN ESPÈCES

Chez M. CORBIN, Notaire de la Ville de Paris et de la Banque de France, place de la Bourse, 31, à Paris;

POUR ÊTRE TIRÉS PUBLIQUEMENT entre les personnes qui souscriront, SANS AUGMENTATION DE PRIX, à une ou plusieurs des publications indiquées ci-après.

Pour chaque somme de CINQ FRANCS employée en achats de livres, il sera donné UN BULLETIN DE PRIMES pouvant gagner tout ou partie des SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS déposés.

Les Numéros gagnants seront publiés par la voie des journaux. — Les tirages auront lieu aux époques suivantes :

Le 31 décembre prochain, 1 prime de dix mille francs, ci. . . 10,000	Report, dix-sept primes, 17	Report, vingt-sept mille francs, 27,000	Report, trente-et-une primes, 31	Report, trente-sept mille francs, 37,000
6 id. de cinq cents francs. . . 3,000	Fin mai prochain, 6	6 primes de cinq cents francs. . . 3,000	Fin novembre prochain, 6	6 primes de cinq cents francs. . . 3,000
Fin février prochain, 1 id. de huit mille francs. . . 8,000	Fin août prochain, 1	1 id. de deux mille francs. . . 2,000	Fin février 1837, 1	1 id. de trente mille francs. . . 30,000
8 id. de cinq cents francs. . . 4,000	— — — — — 6	6 id. de cinq cents francs. . . 3,000	Id. 10	10 id. de cinq cents francs. . . 3,000
Fin mai prochain, 1 id. de deux mille francs. . . 2,000	Fin novembre prochain, 1	1 id. de deux mille francs. . . 2,000		
Dix-sept primes, 17	Vingt-sept mille francs. . . 27,000	Trente-et-une primes, 31	Trente-sept mille francs. . . 37,000	Somme totale, SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS. . . 75,000

Le numéro qui aura gagné une prime ne sera point exclu du gain des primes suivantes. Ainsi, absolument parlant, le même numéro pourrait gagner les QUARANTE-HUIT PRIMES, formant la somme totale de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS. — Les bulletins portant les numéros de primes seront extraits d'un registre à souche. — Le nombre des numéros est limité. — Les tirages auront lieu, quelque faible que puisse être le nombre des bulletins délivrés, et seulement entre les bulletins délivrés jusqu'au jour du tirage. — Aucun tirage ne pourra être ajourné. Si, au contraire, ce qui est probable, tous les bulletins de primes étaient prochainement épuisés, tous les tirages auraient lieu dès-lors immédiatement et le même

jour. — La délivrance des primes se fera sur la présentation des bulletins portant les numéros gagnants. L'observation exacte de tous ces engagements est garantie par la somme déposée, comme aussi par la bonne foi et la loyauté des éditeurs, dont les ouvrages sont admis à courir la chance des primes. Ces primes ne sont d'ailleurs qu'une transformation de la remise de librairie usitée de tout temps; seulement, au lieu de faire à tous les souscripteurs une remise très-faible, mais certaine, il leur est offert la chance d'une remise très forte, mais incertaine, et qui doit échoir seulement à plusieurs d'entre eux.

Liste des Ouvrages dont les Souscripteurs recevront des Bulletins de prime pour chaque somme de CINQ FRANCS payée par eux.

A. DESREZ, libraire-éditeur, Rue Saint-Georges, n° 11.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.
Avis préliminaire. — Les volumes du *Panthéon* et ceux des beaux *Classiques compacts* de M. Lefebvre sont ABSOLUMENT PAREILS; chacun de ces volumes contient la valeur de 8 à 10 volumes ordinaires.

PREUVE.
L'édition des OEUVRES de CHATEAUBRIAND en 4 volumes, publiée dans le format du *Panthéon*, coûte. 54 fr.
La nouvelle édition de MM. POURCEL, en 32 volumes, coûte. 256 fr.
Différence sur le même ouvrage. 202 fr.

OUVRAGES EN VENTE
Avec 2 bulletins de prime par chaque volume de 10 fr.

- CHRONIQUES DE FROISSART. 3 v. 20
 - LE LIVRE DES FAITS DE BOUCICAUT. 3 v. 20
 - GLOSSAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE AU XIV^e SIÈCLE. 1 v. 10
 - DE LA TREMOUILLE. 1 v. 10
 - G. CHASTELAIN. 2 v. 20
 - GIBBON. 2 v. 20
 - ROBERTSON. 2 v. 20
 - MACHIAVEL. 1 v. 10
 - MONTESQUIEU. 2 v. 20
 - BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. 1 v. 10
 - BOILEAU, MALHERBE, ROUSSEAU (JEAN-BAPTISTE). 1 v. 10
 - LA FONTAINE. 1 v. 10
 - MONTAIGNE. 1 v. 10
 - MOLIERE. 1 v. 10
 - RACINE. 1 v. 10
 - P. CORNEILLE et TH. CORNEILLE. 1 v. 10
 - FÉNÉLON. 3 v. 30
 - MASSILLON. 2 v. 20
 - BOURDALOUE. 3 v. 30
 - PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE. 1 v. 10
- Ce dernier volume, collationné sur les textes latins, contient pour DIX FRANCS :
1 Les Confessions et Méditations de SAINT AUGUSTIN.
2 Les Consolations de la Philosophie, par BOECE.
3° De la Considération, par S. BERNARD.
4° L'Imitation de Jésus-Christ, par GERSEN.
5° Le Chemin du Ciel, par le CARDINAL BONA.
6° Les Instructions divines, par TAULER.
7° Le Directeur des âmes religieuses, par L. DE BLOIS.

BUREAU CENTRAL DES DICTIONNAIRES,
Rue du Faub.-Montmartre, 15.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE.

Au moyen duquel chacun peut gérer ses affaires lui-même; contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec toutes les formules des actes et contrats et le tarif du droit d'enregistrement de chacun d'eux; par E. de Chabrol-Chaméane, avocat à la Cour royale, ancien magistrat.
CET OUVRAGE EST TERMINÉ.
Prix des deux volumes brochés, pour Paris : 20 fr.; rendus à domicile dans les départements, 23 fr. — On recevra quatre bulletins de prime.

GRAMMAIRE DE NAPOLEON LANDAIS,

Résumé général de toutes les grammaires françaises, présentant la solution analytique, raisonnée et logique de toutes les questions grammaticales anciennes et nouvelles. La GRAMMAIRE DE NAPOLEON LANDAIS est faite dans le format du Dictionnaire du même auteur, dont elle est pour ainsi dire le complément ou troisième volume. — Prix de la livraison, 30 c. — Prix de l'ouvrage complet, pour Paris, 12 fr. (On recevra deux bulletins de prime.) — Pour les départements, 16 fr. (On recevra trois bulletins.) Les personnes qui ont reçu des bulletins de souscriptions, en les renvoyant au bureau central, recevront immédiatement les six livraisons qui ont paru et des bulletins de prime. — Tous les souscripteurs de la Grammaire qui ont payé au moins 5 fr. recevront un bulletin de prime qu'ils devront faire retirer au bureau, ou dont ils devront demander franco l'envoi.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS,

De Napoléon Landais. Prix des 2 volumes, pour Paris : 21 fr.; rendus à domicile dans les départements : 24 fr. — Cet ouvrage est terminé, et il n'en reste plus que 200 exemplaires. Il n'y en aura plus d'autres d'ici à quinze mois, l'ouvrage devant être remis en livraisons après la vente de ces volumes, et porté à 26 fr.

Sous presse, pour paraître au même bureau, à la fin de novembre :

DICTIONNAIRE DE MÉDECINE USUELLE,

Hygiène des gens du monde, des enfants, des femmes et des vieillards; par une société de professeurs, de membres de l'Académie de médecine, de médecins et de chirurgiens de la capitale. — Prix de la livraison de deux feuillets : 25 c.; prix de l'ouvrage complet : 18 fr. — 7 fr. 20 c. en sus par la poste.

DELLOYE, place de la Bourse, 13.

FRANCE PITTORESQUE. Description de la France et de ses colonies, par A. Hugo; 3 volumes in-4°, 36 fr. Ouvrage terminé, contenant 120 feuillets de texte, et 840 cartes et vignettes. On peut acheter séparément chaque livraison à 30 c., à Paris, et 40 c. par la poste.

FRANCE MILITAIRE. Histoire des armées françaises de 1792 à 1833, par A. Hugo; prix de la livraison, 25 c. à Paris, et 35 c. par la poste. Les 1^{er} et 2^e volumes sont terminés. Prix de chaque volume, 10 fr. Il paraît une livraison chaque semaine.

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE. Histoire générale de France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par A. Hugo. Les sept premiers livraisons sont en vente; il y en aura 160. Prix de chaque livraison : 30 c., et par la poste, 40 c. On peut souscrire pour 20 livraisons payées d'avance. Il paraît une livraison par semaine.

FRANCE DRAMATIQUE AU XIX^e SIÈCLE. Collection des meilleures pièces du théâtre moderne. Chaque pièce est publiée en une ou deux livraisons à 30 c. pour Paris, et 40 c. par la poste. 150 livraisons sont en vente; on peut les acheter séparément.

On souscrit aussi chez BARBA et BEZOU. DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE MODERNE, par A. Perrot et M^{me} Arragon; 2 vol. in-4°, contenant 135 feuillets de texte et 59 cartes coloriées. Prix : 20 fr., et relié en un volume, 23 fr. On souscrit aussi chez HOUAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11.

EDUCATION MATERNELLE. Simples leçons d'une mère à ses enfants, par M^{me} Tastu; 1 vol. in-4°, contenant 50 feuillets de texte avec cartes, vignettes, etc. Prix : 10 fr. broché; relié, 13 fr.; cartonné, 12 fr.

MUSÉE DE LA CARICATURE. Collection des caricatures les plus remarquables depuis le XIV^e siècle jusqu'en 1815, avec textes explicatifs par nos meilleurs littérateurs. Prix de la livraison d'une feuille in-4° de texte et de trois caricatures : 60 c., et par la poste, 70 c. Il en paraît 65, qu'on peut acheter séparément.

ATLAS HISTORIQUE, CHRONOLOGIQUE, GÉNÉALOGIQUE, de A. Lesage (comte de Las Cases), publié par tableaux détachés, formant ensemble 32 livraisons et une introduction. Prix total : 50 fr.; relié, 56 fr. On peut acheter par feuille séparément, à 1 fr. 50 c. (Cet ouvrage est terminé.)

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES, DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS, par A. Jarry de Maney; 1 vol. in-fol., contenant 26 tableaux. Prix : 32 fr. 50 c. broché, et 38 fr. 50 c. relié. On peut acheter chaque tableau séparément, à 1 fr. 25 c. (Ouvrage terminé.)

CHANSONS ET POÉSIES DE DESAUGIERS; 4 vol. in-32, et avec 10 vignettes. Prix : 6 fr. broché; 8 fr. relié.

DICTIONNAIRE HISTORIQUE, Biographie universelle des hommes célèbres, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par X. de Feller, continué jusqu'en 1834 par M. Henrion; huitième et dernière édition, augmentée de 5,000 articles. Vingt volumes in-8° à deux colonnes, prix : 55 fr. Ouvrage terminé. On pourra retirer de suite l'ouvrage en totalité, ou par 5 volumes, à raison de 2 fr. 75 c. chacune. On souscrit aussi chez Houaille, rue du Coq-Saint-Honoré, 11.

Pour paraître en janvier prochain : LES ALPES PITTORESQUES, Description de la Suisse, du Tyrol et de la Savoie. Le prospectus sera incessamment publié.

PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33.

GIL BLAS.
Magnifique édition, sur papier vélin, format jésus, avec 600 vignettes gravées sur bois, d'après les dessins de Gigoux, et imprimées dans le texte par Everat; 1 vol. de 950 pages. Prix broché, 15 fr.; cartonné à l'anglaise, par Berthe, 17 fr.
Le *Gil Blas* sera terminé le 1^{er} décembre 1835. En prenant le *Gil Blas* on recevra 3 bulletins de prime.

MOLIERE.

OEuvres complètes. Deux beaux volumes semblables à ceux du *Gil Blas*, avec 700 gravures d'après les dessins de Tony Johannot, imprimées dans le texte par E. Duverger. Notice par Sainte-Beuve.
Prix de l'abonnement : pour Paris, 1 vol. 11 fr., l'ouvrage complet, 22 fr.; pour les départements, 1 vol. 13 fr. l'ouvrage complet, 26 fr. Prix de chaque livraison séparément, 5 sous. En prenant un abonnement complet on reçoit quatre bulletins de prime.
Aussitôt le premier volume publié, le prix d'abonnement du *Molière* sera augmenté de 2 francs.

Sous presse : DON QUICHOTTE.

Trauction nouvelle par M. L. Viardot, avec 1,000 vignettes sur bois, d'après les dessins de Tony Johannot.
Edition semblable au *Molière* et au *Gil Blas*, 2 beaux vol. in-8°, à 5 sous la livraison. On fera connaître ultérieurement le prix de l'abonnement.

LES QUATRE ÉVANGILES, édition du même format que les précédentes; 1 vol. orné de 89 grandes gravures (une par chapitre) encadrant chaque page et contenant tous les sujets du texte à la manière des manuscrits ornés du XV^e siècle et d'un grand nombre d'autres gravures : 5 sous la livraison. On indiquera ultérieurement le prix de l'abonnement.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. 30 vol. in-8°, dont 21 sont en vente actuellement; prix du vol. 4 fr. En payant 5 volumes d'avance, on reçoit quatre bulletins de prime; ceux qui prendront les 21 volumes publiés en recevront 16; ceux qui paieront d'avance 30 volumes recevront 25 bulletins.

PAUL-LOUIS COURRIER. 4 vol. in-8°; prix : 14 fr. On recevra deux bulletins de prime.

DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, abrégé de Boyer; 1 vol. in-8° de 900 pages. Prix : 10 fr. Adopté par l'Université. On recevra deux bulletins de prime.

BRITISH POETS. Or select Specimens of Poetry. With French explanatory notes. By P. J. Thomeerel. M. A. English professor in the municipal collège of Rollin. 1 vol. in-12, 5 fr.

NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE ALLEMANDE, avec des notices historiques sur les principaux écrivains allemands, par MM. Lebas et Regnier; 2 vol. in-8°, 10 fr. Un volume de prose, l'autre de poésie.

J. L'HENRY, libraire-éditeur, Rue Richelieu, 92.

LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE
ancienne et moderne.

Par P.-F. Tissot, professeur au collège de France. — 40 cent. la livraison de 2 feuillets grand in-8°. Prix du volume pour Paris, 16 fr.; pour les départements, par la poste, 20 fr. — Le volume se composera de 40 livraisons, et contiendra la matière de 10 à 12 volumes in-8° ordinaires et plus du double de la dernière édition de l'ouvrage de MM. Noël et Laplace. — Plus de 300 vignettes dans le texte, 3 bulletins de prime par exemplaire pour Paris, 4 bulletins pour la province. Cet ouvrage est imprimé sur magnifique vélin; on peut juger de la beauté par les 12 livraisons qui ont paru.

MÉMOIRES SUR LA RESTAURATION,
Par M^{me} la duchesse d'ABRANTES.

6 vol. in-8°, 2 vol. sont en vente. — 7 fr. 50; 9 fr. par la poste chaque volume. — Pour les 2 vol., 3 bulletins de prime.

Pour paraître prochainement.
LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE, par Lœve-Weimars.
LEÇONS ET MODÈLES DE LA LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE, par l'abbé d'Assance.
Mêmes conditions et même mode de publication que pour les Leçons et modèles de littérature française.

GUILLAUMIN, éditeur, r. St.-Marc, 10.
6 SOUS LA LIVRAISON DE 2 FEUILLES IN-4°.

Encyclopédie du Commerçant.
DICTIONNAIRE DU COMMERCE
ET DES MARCHANDISES,

PAR MAC-CULLOCH,
Contenant, classées par ordre alphabétique, toutes les choses qui intéressent le commerce.

OUVRAGE ENTièrement REFOUDU et augmenté d'articles nouveaux

Par MM. ANDRAUD, ARDOIN, BLANCHI aîné, BRONGNIART, Jules BURAT, DUSSARD, COSTAZ, CUNIN-GRIDAINE, DEBERGUES, DENIÈRES, le baron Charles DUPIN, DUBRUNFAUT, Stéphane FLACHAT, FOUQUERON, GALIBERT, Eugène GROLLET, H. GUILLEMOT, Jacques LAFFITTE, LACHÈVRE, LACENTIL, Michel, A. MIGNOT, PANCE, PARISOT, PELOUZE père, PELOUZE fils, Emile PÉREYRE, POMMIER, Charles REYBAUD, Louis REYBAUD, RIBEAUC, Horace SAY, et un grand nombre de Négociants et de Manufacturiers.

Il formera 80 à 90 livraisons. Chaque livraison sera composée de deux feuillets, contenant 90,000 lettres, en caractère neuf dit *poétique compact*. Il paraît une livraison tous les samedis depuis le 2 novembre courant. Le prix de chaque livraison est fixé à 30 cent. pour Paris et 40 cent. pour les départements franco par la poste.
En s'abonnant pour 80 livraisons, on reçoit 10 les livraisons à domicile; 20 un carton pour les renfermer en attendant que l'ouvrage soit terminé; 30 quatre bulletins de prime.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.
Pour Paris : Pour 20 livraisons, 6 fr.; pour 40 livraisons 12 fr.; pour 80 livraisons, 24 fr.
Pour les Départemens : Pour 20 livraisons, 8 fr.; pour 40 livraisons, 16 fr.; pour 80 livraisons, 32 fr.
L'ouvrage anglais coûte 75 fr., celui-ci beaucoup plus étendu, ne coûtera que de 24 à 27 francs.

Tous ces Ouvrages se trouvent aussi au BUREAU GÉNÉRAL D'EXPÉDITION des Editeurs unis, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse.
AVIS. — Pour les ouvrages terminés et complets il sera payé seulement 3 fr. en sus pour le transport à domicile dans les départements, quels que soient le nombre et le volume des demandes. Les Souscripteurs paieront le prix des ouvrages demandés par eux en recevant l'envoi, qui leur sera fait sous double enveloppe de papier et de toile. Quant aux ouvrages non terminés et à expédier par la poste, le prix devra en être envoyé en une reconnaissance sur la poste ou en un mandat à vue ou à quelques jours sur Paris. Comme beaucoup de souscripteurs pourraient désirer donner quelques-uns de ces ouvrages pour étrennes, l'expédition aura lieu dans les 24 heures de la réception de leur demande. Adresser les demandes au domicile de chaque éditeur, quand elles ne se composeront que d'un seul article ou d'ouvrages à envoyer par la poste. — Pour les demandes contenant plusieurs ouvrages de différents éditeurs, écrire au Bureau général d'Expédition des Editeurs-Unis, rue des Filles-St.-Thomas, n. 5, place de la Bourse. Le prix du port ne compte pas pour la prime. — Les personnes qui ont déjà payé une partie de leur souscription aux ouvrages ci-dessus indiqués, en payant de suite le complément de ces souscriptions, recevront immédiatement des bulletins de primes qui leur permettront de concourir aux tirages annoncés.